

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES - COTE-VERMEILLE - ILLIBERIS
3 IMPASSE CHARLEMAGNE - BP 90103 - 66704 ARGELES SUR MER

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,
Ci-après désigné par le terme : CC ACVI, dont le N°SIREN est 200 043 602
Représentée par Monsieur Grégory MARTY, agissant en qualité de Président,
D'une part,

Et :

Association ADRASEC66
Représentée par Monsieur ORTIZ Alain, en qualité de Président
Représentée par Monsieur FORTIER Daniel, en qualité de Directeur technique
D'autre part,

ARTICLE 1 - Objet

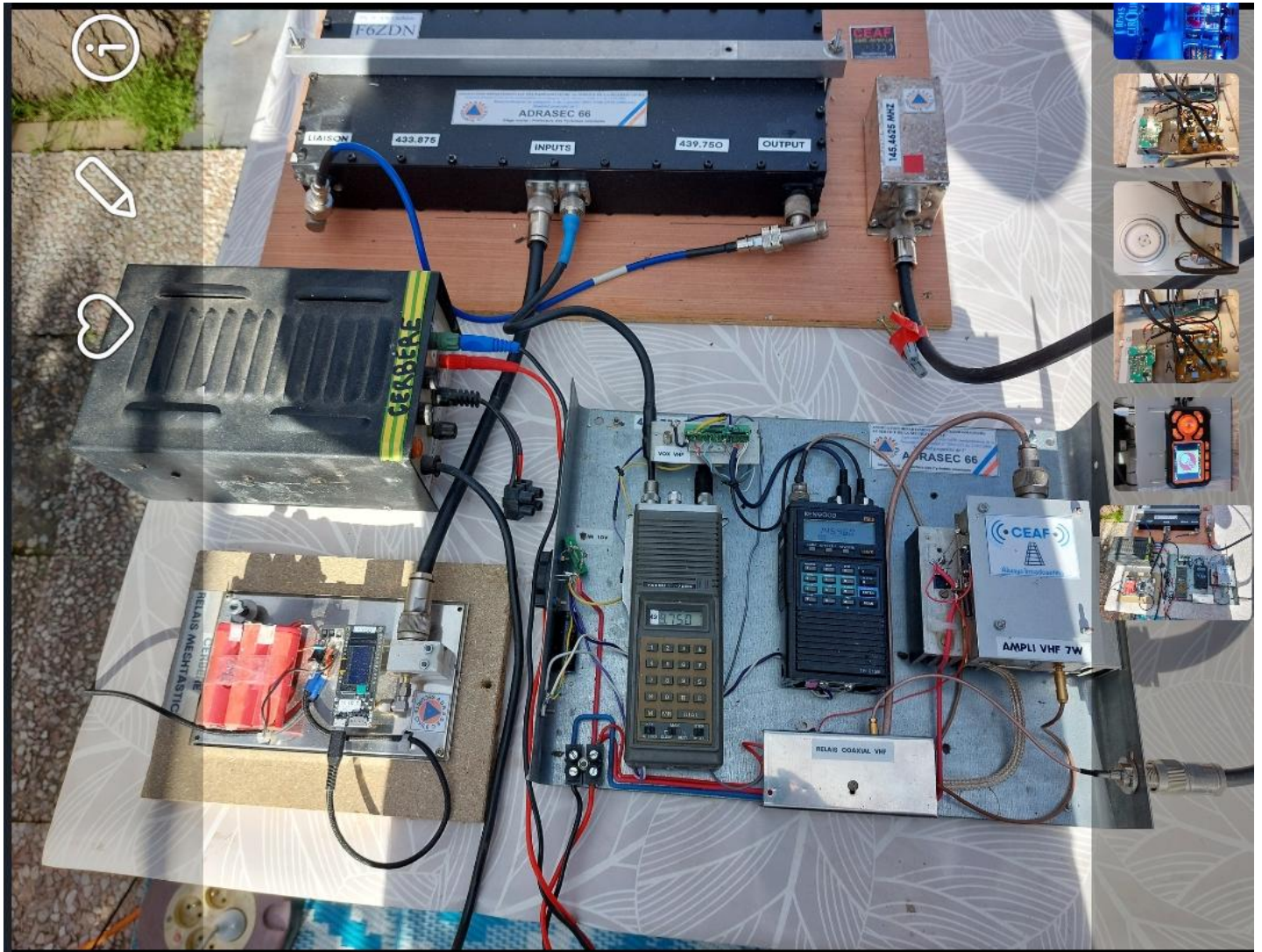
1.1 L'ADRASEC66 (association agréée de sécurité civile) sollicite l'implantation d'un **relais radio sur le site du Pic Juan**, dans le local technique qui accueille actuellement les équipements de diffusion TNT.

Cette installation vise à **sécuriser les transmissions radio** sur le secteur Cerbère — Banyuls — frontière espagnole. Elle s'inscrit dans une mission confiée à l'ADRASEC66 par la préfecture le 5 juin 2025 pour renforcer la sécurité des communications sur cette zone.

L'association dispose déjà d'une **autorisation d'émettre délivrée par l'ANFR**, ce qui valide la conformité technique de son projet.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260717-DL2026-0212-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

1.2 Nature de l'installation autorisée : L'Autorité Publique autorise L'Association ADRASEC66 à installer sur ces équipements dans le local technique du pic joan



1.3 Modification et extensions : Toute modification des installations (ajout ou déplacement d'équipements, extension du site, etc.) devra être préalablement autorisée par l'Autorité Publique. Un dossier technique détaillé, comprenant les plans nécessaires à l'évaluation des modifications envisagées, devra être soumis à l'Autorité Publique pour validation avant toute modification.

1.4 Surface occupée : Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 10 m² destinée à accueillir les composants électroniques, ainsi que la surface occupée par le mât supportant les antennes et faisceaux hertziens. Ces surfaces sont identifiées sur les plans en annexe.

1.5 Dossier technique : Un dossier technique, comprenant des plans de sécurité, d'élévation et de vue d'ensemble, sera fourni à titre indicatif par Adrassec.

1.6 L'autorité publique n'autorise pas l'Association ADRASEC66 à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à tout autre établissement.

ARTICLE 2 - Montant de la Redevance

Cette installation a été consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 - Date d'Entrée en Vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, après contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} juillet 2026

ARTICLE 4 - Durée - Résiliation anticipée

4-1 Durée

La Convention est conclue pour une durée de dix (10) ans. En cas de résiliation par l'une des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

4-2 Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Autorité Publique

L'Autorité Publique pourra résilier la présente Convention à tout moment, sans préjudice des conditions financières, si un motif d'intérêt général justifie cette résiliation. Cette résiliation sera effectuée dans le respect des modalités prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve d'un préavis de douze mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

4-3 Résiliation à l'initiative de l'association ADRASEC66

L'Association ADRASEC66 pourra résilier la Convention de plein droit, sans indemnité, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants:

La suppression ou le non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation des réseaux de communication électronique,

- Le retrait ou l'annulation des autorisations administratives liées aux équipements techniques,
- La gestion de la Convention transférée à un tiers ou tout changement substantiel affectant l'emplacement des équipements (cession de la parcelle, modification de l'usufruit, etc.),
- L'impossibilité de se conformer aux nouvelles réglementations dans les délais légaux.

4-4 Résiliation en cas de perturbations ou modifications des équipements

L'Association ADRASEC66 pourra également résilier la Convention, moyennant une indemnité forfaitaire de six (6) mois, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois. Cette résiliation sera possible en cas de perturbations graves des émissions radioélectriques ou en cas de modification de l'architecture des réseaux nécessitant une réadaptation des équipements.

4-5 Résolution de la Convention

En cas de non-exécution d'une des obligations essentielles par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-respect des obligations, la Convention pourra être résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois. Cette résolution n'ouvrira aucun droit à restitution pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

ARTICLE 5 - Assurances

5-1 Assurances souscrites par l'association ADRASEC66

L'association ADRASEC66 s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurance représentées en Europe, des polices couvrant les risques suivants durant toute la durée de la Convention:

- Sa responsabilité civile liée à son activité, aux équipements techniques, ainsi qu'à son personnel impliqué dans les opérations de maintenance et d'entretien desdits équipements,
- Les dommages subis par les équipements techniques, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux,
- Les recours des voisins et tiers en cas de préjudice causé par ses équipements ou ses activités.

5-2 Assurances souscrites par l'Autorité Publique

L'Autorité Publique est responsable de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers, et s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de cette Convention ou à assurer par elle l'assurance de ces biens.

5-3 Renonciation aux recours

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'association ADRASEC66, ses mandataires et ses assureurs, au titre du présent bail, au-delà d'un montant de 7 600 000 euros par sinistre et par an, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

L'association ADRASEC66 et ses assureurs renoncent également à tout recours contre le Bailleur et ses assureurs, au-delà d'un montant de 7 600 000 euros par sinistre et par an, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

5-4 Absence d'exonération de responsabilité

A cet égard, aucune exonération de responsabilité pour les deux Parties n'est prévue en cas de sinistre, sous réserve d'une évaluation du lien de causalité et de l'attribution de la responsabilité de chacun, notamment par la désignation d'un expert.

5-5 Fourniture des attestations d'assurance

Chacune des Parties s'engage à fournir à l'autre Partie, sur simple demande, les attestations d'assurances en vigueur, incluant la mention de la renonciation à recours prévue ci-dessus, dans un délai raisonnable après la demande.

ARTICLE 6 - Élection de Domicile

6.1 Pour l'Autorité Publique :

L'Autorité Publique élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

6.2 Pour l'association ADRASEC66 :

ADRASEC66 élit domicile à l'adresse suivante :

- **ADRASEC66**
24 Quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

ARTICLE 7 - Travaux de réparation effectués par l'Autorité Publique

En cas de travaux indispensables à la réparation du réservoir et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques, l'Autorité Publique en avertira l'association ADRASEC66 par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée estimée.

Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par un cas de force majeure, auquel cas l'information sera communiquée dans les plus brefs délais. Les Parties se concerteront de bonne foi pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des équipements techniques de l'association ADRASEC66.

Les coûts directement liés à l'installation temporaire d'une solution de remplacement et à sa désinstallation seront supportés par l'association ADRASEC66. Au cas où aucune solution de remplacement acceptable pour l'association ADRASEC66 ne serait trouvée dans un délai raisonnable après le début des concertations, l'association ADRASEC66 se réserve le droit de résilier la Convention.

Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité due par l'Autorité Publique, mais l'association ADRASEC66 ne sera pas redevable des redevances postérieures à la date effective de résiliation. La redevance due par l'association ADRASEC66 sera diminuée à proportion de la durée de suspension effective du fonctionnement des équipements techniques. A l'issue des travaux, l'association ADRASEC66 pourra réinstaller les équipements techniques à l'emplacement initial, ou décider, avec un préavis de six mois, de résilier la Convention.

ARTICLE 8 - Libre accès aux lieux mis à disposition

L'Autorité Publique autorise l'association ADRASEC66, ses préposés, tout tiers dûment autorisé par l'association ADRASEC66 et/ou accompagné par l'association ADRASEC66 ou ses préposés à avoir à tout moment un accès libre et sécurisé aux emplacements mis à disposition, dans le strict respect des dispositions détaillées et des procédures de sécurité.

Il est entendu que ces accès devront s'effectuer de manière à minimiser toute gêne pour l'Autorité Publique et les autres occupants du site, et dans le respect des règles internes de sécurité et d'exploitation du site.

ARTICLE 9- Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention et qui sont expressément désignées comme confidentielles. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée et tenus au secret professionnel, des actionnaires de la Partie divulgateuse, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgateuse, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.



ARTICLE 10- Annexes

La présente convention comprend les documents suivants :

- Autorisation d'émettre de l'ANFR ;
- Dossier technique des équipements installés.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 19 juillet 2026.

**Pour la Communauté de Communes
Albères Côte Vermeille Illibéris,**

Le Président,

Grégory MARTY

**Pour « l'association ADRASEC66 »
Le président Alain Ortiz**

Le Directeur Général,

Xavier PAVOUX





**AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES (ANFR)
DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES**

M. FORTIER DANIEL
9 RUE DES MIMOSAS
66280 SALEILLES

INDICATIF DU RESPONSABLE : **F1UCG**

N° CERTIFICAT DU RESPONSABLE : **21206**

Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, l'indicatif de la station que vous avez déclarée.

ATTRIBUTION D'UN INDICATIF POUR UNE STATION REPETITRICE

INDICATIF STATION : **F6ZDN**
ADRESSE STATION : PIC JUAN

66290 CERBERE

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES : LONGITUDE : 3° 8' 8" / E LATITUDE : 42° 27' 17" / N

INDICATIF INDIVIDUEL DU RESPONSABLE DE LA STATION : **F1UCG**

ADRESSE DU RESPONSABLE DE LA STATION : 9 RUE DES MIMOSAS
66280 SALEILLES

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 28/07/2025
Pour le Directeur Général de l'ANFR et par
délégation le Chef du Dépt. Licences et Certificats
Cédric PERROS

**Relais
ACROPOL
+téléphonies**

UHF COMET X200

VHF AZ112°

Relais TV TNT

